

VADEMECUM relatif aux cotutelles internationales (et aux codirections internationales)

Remarque liminaire : les accords internationaux doivent être transmis au ministère des affaires étrangères¹. Les conditions de mise en œuvre de ces dispositions sont à voir avec la DREIC ainsi que le fonctionnaire sécurité-défense à l'Université Toulouse III - Paul Sabatier. (fsd@univ-tlse3.fr) Ce point ne sera pas traité dans le présent document.

L'objet de ce VADEMECUM est d'accompagner les personnels gestionnaires.

1. Qu'est-ce qu'une cotutelle internationale de thèse ?

Afin de développer la dimension internationale des écoles doctorales et la coopération scientifique entre les équipes de recherche françaises et étrangères, et afin de favoriser la mobilité des doctorants, les cotutelles internationales de thèses sont organisées dans le cadre de partenariats internationaux entre deux établissements d'enseignement supérieur en vue de délivrer conjointement ou simultanément le diplôme du doctorat à un étudiant ou une étudiante, placé.e sous la double tutelle d'un directeur de chaque établissement. Les établissements cocontractants sont liés par un principe de réciprocité².

Cotutelles et Codirections :

Le terme de cotutelle est réservé à l'accord international quand il y a double-diplomation, ou délivrance conjointe d'un diplôme.

Des codirections peuvent également être menées au niveau international.

Une convention-type existe également pour les codirections internationales. La différence principale avec la cotutelle est que l'étudiant n'est inscrit que dans son établissement d'origine et ne se verra délivrer de diplôme que par son établissement d'origine sans mention de l'établissement du codirecteur. Si c'est un étudiant de l'UPS, c'est le droit français qui s'applique.

Une convention-type de cotutelle est à votre disposition sur intranet [Accueil](#) > [Vie institutionnelle](#) > [Affaires juridiques](#) > [Conventions](#)

Il s'agit d'une convention individuelle³.

Il s'agit d'un modèle. Par définition, une convention résulte d'un accord de volonté et comme telle est susceptible d'être modifiée dans le respect de la réglementation. D'ailleurs, l'article 20 de l'arrêté relatif au doctorat prévoit que si les règles applicables aux études doctorales dans les pays concernés sont incompatibles entre elles, les établissements français sont autorisés à déroger aux dispositions du titre II (relatif à la préparation et à la délivrance doctorat⁴) de cet arrêté.

Donc, il ne peut être dérogé aux dispositions françaises du titre II de l'arrêté du 25 mai 2016 que si elles sont incompatibles avec celles de l'autre pays, et ce seront les règles de ce pays qui seront alors appliquées. Par contre, il ne peut être dérogé aux autres dispositions de cet arrêté.

¹ Articles L123-7-1 et D123-19 du code de l'éducation

² Article 20 arrêté du 25 mai 2016

³ L'article 21 de l'arrêté du 25 mai 2016 prévoit la possibilité de conclure des conventions-cadres entre établissements partenaires, ces conventions ne sont pas traitées ici

⁴ Articles 10 à 19 de l'arrêté du 25 mai 2016

2. Cadre Règlementaire

Les cotutelles internationales sont notamment régies par les articles L121-3⁵, L123-7⁶, L612-7⁷, D613-17 à D613-24⁸ du code de l'éducation et par l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la délivrance du diplôme national du doctorat, notamment les articles 20 à 23 relatifs à la cotutelle internationale.

Cette convention doit donc prévoir :

- « *les modalités de formation, de constitution des équipes pédagogiques, de contrôle des connaissances et des aptitudes et les modalités de certification*⁹ ; Elle fixe les modalités d'inscription des étudiants ;
- (...) *les conditions de l'alternance équilibrée des périodes de formation dans les pays concernés ;*
- (...) *les modalités de constitution du jury ; de délivrance des crédits européens et d'accompagnement matériel, pédagogique et linguistique des étudiants » ;*
- Elle précise notamment :
 - 1° L'intitulé de la thèse, le nom du directeur de thèse, de l'étudiant, la dénomination des établissements d'enseignement supérieur contractants et la nature du diplôme préparé ;
 - 2° La langue dans laquelle est rédigée la thèse ; lorsque cette langue n'est pas le français, la rédaction est complétée par un résumé substantiel en langue française ;
 - 3° Les modalités de reconnaissance des activités de formations effectuées dans l'un ou l'autre des établissements d'enseignement supérieur ;
 - 4° Les modalités de règlement des droits de scolarité conformément aux dispositions pédagogiques retenues, sans que le doctorant puisse être contraint à acquitter les droits dans plusieurs établissements simultanément ;
 - 5° Les conditions de prise en charge de la couverture sociale ainsi que les conditions d'hébergement et les aides financières dont le doctorant peut bénéficier pour assurer sa mobilité.¹⁰
- « *les modalités de protection du sujet, de dépôt de signalement et de reproduction des thèses, ainsi que celles de la gestion des résultats de recherche communs aux laboratoires impliqués, de leur publication et de leur exploitation* »¹¹

Ce à quoi, il faut ajouter s'agissant des travaux de recherche éventuellement menés dans ce cadre, des dispositions relatives :

- à la confidentialité et à la propriété intellectuelle ;
- à la protection des données personnelles.

A l'instar de tout accord, la convention doit être conclue avant le début de sa mise en œuvre, et en tout état de cause au plus tard avant que l'étudiant ne se déplace dans l'établissement en partenariat avec son établissement d'origine.

Le délai de signature de la convention est souvent très long car six signatures sont requises (trois dans chaque pays), il est donc important d'anticiper. Le document doit être établi en six exemplaires.

⁵ Relatif à l'utilisation de langue française et à l'utilisation de langues étrangères

⁶ Relatif notamment aux accords internationaux

⁷ Relatif au troisième cycle

⁸ Relatifs aux diplômes en partenariat international

⁹ dans le respect des exigences de qualité requises par la procédure française d'habilitation à délivrer le diplôme concerné.(article D613-19)

¹⁰ Article 21 de l'arrêté du 25 mai 2016

¹¹ sont arrêtées conformément aux législations spécifiques à chaque pays impliqué dans la préparation de la thèse (l'article 23 alinéa 2 de l'arrêté du 25 mai 2016,).

Convention-type commentée par article

N°	ARTICLE	COMMENTAIRES
	<p>Parties Visas Préambule</p> <p>Mme M. N° d'étudiant (e) : Of the UPS / De l'UPS : Of the partner Institution / De l'établissement partenaire : Born on /Né(e) le à Nationality / nationalité</p> <p>Tick the box / Cocher la case :</p> <p><input type="checkbox"/> titulaire du diplôme national du Master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master <input type="checkbox"/> dispensé(e) du diplôme national du Master et autorisé(e) à s'inscrire par dérogation accordée par le président de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier sur proposition du conseil¹² de l'école doctorale</p>	<p>Les deux établissements partenaires, ainsi que le doctorant sont parties à la convention, dans la mesure où celle-ci prévoient des obligations qui peuvent leur être opposables. Dans l'hypothèse où le doctorant est accueilli en France, dans un laboratoire qui n'est pas sous tutelle de l'UPS, l'autorité de tutelle de ce laboratoire, peut également être signataire de cette convention. A défaut à une convention d'accueil et signée entre l'Université Toulouse III - Paul Sabatier et le laboratoire d'accueil. Sauf délégation de gestion ou mandat expresse les autres cotutelles des unités mixtes de recherche doivent également être parties à la convention</p> <p>Visas : textes applicables dans les deux pays</p>
I	<p>Inscription</p> <p><i>Les candidats à une préparation de doctorat en cotutelle internationale doivent satisfaire aux conditions d'inscription en thèse dans chacun des établissements partenaires. La doctorante ou le doctorant doit s'inscrire obligatoirement chaque année dans les deux établissements. La doctorante ou le doctorant est inscrit(e) à compter de l'année universitaire ... à l'Université Toulouse III - Paul Sabatier à l'Université de XXXXX Doctorat en Xxxx relevant du programme d'études supérieures en XXXXX Le sujet de thèse développé par le doctorant est : xxxxx</i></p>	<p>En France, l'étudiant doit être soit titulaire d'un diplôme national de master ou d'un diplôme conférant le grade de master soit dispensé de celui-ci par dérogation, accordée par le chef d'établissement sur proposition de l'école doctorale¹³. Si le droit de l'autre pays prévoit d'autres conditions pour ces étudiants pour s'inscrire en thèse, celles-ci peuvent être exigées en sus de celles du droit français. En tout état de cause, l'inscription doit être autorisée par le président de l'UPS sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du directeur de thèse et du directeur du laboratoire qui accueillera l'étudiant¹⁴. La convention fixe les modalités d'inscription des étudiants.</p> <p>La double inscription est une préconisation pour attester de la double tutelle, et pour permettre la délivrance conjointe ou simultanée d'un diplôme de chaque établissement à l'issue de la soutenance. En tout état de cause, il ne nous appartient pas de soumettre notre inscription à celle, préalable, de l'établissement partenaire. Les parties étant tenues par leurs engagements, si l'une ne les tenait pas, la cotutelle serait susceptible d'être remise en cause, pas l'inscription en doctorat. En revanche, d'une part, l'étudiant doit pouvoir attester de son inscription dans l'autre établissement pendant la période où il y était en alternance, d'autre part l'établissement partenaire doit pouvoir attester de l'encadrement scientifique auquel il s'est engagé, faute de quoi, la poursuite de la thèse pourrait être interrompue</p>

¹² Article 11 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

Article 11 of the Order of 25 May 2016 fixing the national framework of the training and the conditions leading to the issuance of the national doctor's degree.

¹³ Dans les conditions prévues à l'article 11 de l'arrêté du 25 mai 2016

¹⁴ Article 11 de l'arrêté du 25 mai 2016

<p>II Durée de la thèse <i>La durée de la thèse est de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> □ 3 ans en équivalent temps plein □ 4 ans en équivalent temps plein, dédiés à la recherche, à compter du .././.. <p><i>Lorsque la thèse débute en cours d'année universitaire, une quatrième inscription est nécessaire pour terminer une thèse effectuée en 3 ans, une cinquième inscription pour terminer une thèse effectuée en 4 ans.</i></p> <p><i>Si la thèse ne peut pas être soutenue avant l'échéance prévue dans la présente convention, un avenant devra obligatoirement être conclu.</i></p>	<p>La durée de la thèse est généralement de trois ans mais cette durée peut être allongée le cas échéant¹⁵.</p> <p>A priori, on ne peut pas prévoir une durée du doctorat inférieure à 3 ans, puisque c'est la durée minimale pour obtenir ce diplôme en Europe.</p> <p>Lorsque la cotutelle débute en cours d'année universitaire, l'étudiant devra s'inscrire 4 fois afin de couvrir toute la période de la cotutelle.</p> <p>Sur la durée de la cotutelle, il peut arriver que la convention n'ait pas été conclue dès le début de la thèse, même si cela doit rester exceptionnel.</p>
<p>III Droits d'inscription <i>Les droits d'inscription sont acquittés une seule fois par année universitaire¹⁶ dans l'un ou l'autre établissement. Ils ne peuvent pas être acquittés deux fois au titre d'une même année universitaire. Toute année entamée doit faire l'objet d'une inscription et du paiement des droits afférents. Lorsque les droits sont acquittés à l'Université Toulouse III – Paul Sabatier, le règlement préalable de la contribution de vie étudiante et de campus¹⁷ (CVEC) est obligatoire.</i></p> <p><i>Le/la doctorant.e acquitte les droits d'inscription selon le calendrier suivant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> □ 2018-2019 soit à l'UPS pour les années universitaires / soit à l'établissement partenaire (à préciser) □ 2019-2020 soit à l'UPS pour les années universitaires / soit à l'établissement partenaire (à préciser) □ 2020-2021 soit à l'UPS pour les années universitaires / soit à l'établissement partenaire (à préciser) □ 2021-2022¹⁸ soit à l'UPS pour les années universitaires / soit à l'établissement partenaire (à préciser) 	<p>Les droits d'inscriptions ne sont acquittés qu'une seule fois : cette disposition est obligatoire¹⁹.</p> <p>Dans l'hypothèse où la thèse débute cours d'année universitaire, il faut prévoir le paiement des droits au titre de quatre années universitaires, pour couvrir la totalité de la période.</p> <p>S'agissant du choix de l'établissement perceuteur, cela dépend souvent des modalités d'alternance des séjours, dans le respect du principe de réciprocité. Il convient de s'assurer que les droits sont perçus au moins une fois à l'UPS.</p> <p>Lorsque les droits sont acquittés à l'UPS, le règlement préalable de la contribution de vie étudiante et de campus²⁰ est obligatoire. Bien qu'en principe, le règlement de cette contribution s'impose lors de toute inscription, il a été décidé d'en exonérer les étudiants lorsqu'ils ne règlent pas l'inscription à l'UPS²¹. Cela conforte la préconisation de répartir le paiement des droits selon les lieux de séjours de l'étudiant.</p>
<p>IV Encadrement de la thèse <i>Le doctorant effectue sa scolarité et ses travaux de recherche sous la responsabilité conjointe d'une directrice ou d'un directeur de thèse dans les deux établissements partenaires qui s'engagent à exercer pleinement leurs fonctions d'encadrement en collaboration avec leur homologue.</i></p> <p><i>Directeur de thèse à l'UPS (préciser grade)</i> <i>Codirecteur de thèse à l'UPS (préciser le grade²²)</i></p>	<p>Les conditions requises pour le choix du codirecteur étranger peuvent être plus souples que pour le codirecteur désigné à l'UPS²³. Il est possible de désigner un directeur et un codirecteur, au sein de l'UPS²⁴; mais attention, il convient de bien préciser lequel des deux est le directeur principal. S'agissant du partenaire, c'est le droit local qui s'applique.</p>

¹⁵ Article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016

¹⁶ Article 21 de l'arrêté du 25 mai 2016

¹⁷ Article L841-5 du code de l'éducation

¹⁸ Si nécessaire

¹⁹ Article 21 de l'arrêté du 25 mai 2016

²⁰ Article L841-5 du code de l'éducation.

²¹ Note DGESIP 3 août 2018

²² Article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016

²³ Article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016

²⁴ L'article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016 étant applicable

V	<p>Calendrier de la thèse <i>La doctorante ou le doctorant effectue sa scolarité et ses travaux de recherche en alternance entre les deux établissements, par périodes déterminées d'un commun accord entre les deux directeurs de thèse.</i></p>	<p>La convention doit préciser les conditions de l'alternance équilibrée des périodes de formations entre les pays concernés²⁵. Comme indiqué, l'alternance doit être équilibrée.</p>
VI	<p>Frais de mission <i>Les frais d'hébergement et de bouche sont à la charge du doctorant qui atteste avoir les moyens de subvenir à ses moyens de subsistance dans chacun des pays des établissements partenaires. Les frais de transports de l'étudiante entre les établissements partenaires, sont pris en charge de la manière suivante : Les frais de transports des co-directeurs entre les établissements partenaires sont pris en charge par leur employeur.</i></p>	<p>Cette disposition fait partie de celles à négocier dans le cadre de la cotutelle.</p>
VII	<p>Couverture sociale <i>Les établissements partenaires s'assurent que le doctorant bénéficie de l'information relative à sa couverture sociale</i></p>	<p>Lorsqu'il se trouve à l'Université Toulouse III – PAUL SABATIER, le doctorant doit effectuer directement les démarches auprès des services dédiés²⁶.</p>
VIII	<p>Assurances <i>En tout état de cause, la doctorante ou le doctorant souscrit une assurance- responsabilité civile : (joindre l'attestation d'assurance). L'établissement d'origine du doctorant l'invite à souscrire une assurance rapatriement.</i></p>	<p>L'assurance responsabilité civile est obligatoire a minima pendant les périodes où l'étudiant effectue ses recherches à l'UPS,</p>
IX	<p>Langue <i>La thèse sera rédigée et soutenue en langue :²⁷. <input type="checkbox"/> Française <input type="checkbox"/> anglais: <input type="checkbox"/> espagnol <input type="checkbox"/> autre</i></p> <p><i>Un résumé substantiel de la thèse sera rédigé et présenté en langue <input type="checkbox"/> Française <input type="checkbox"/> anglais <input type="checkbox"/> espagnol</i></p> <p><i>Tout étudiant non francophone qui s'inscrit dans une école doctorale de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier sera tenu de suivre des enseignements de français langue étrangère. Le niveau de maîtrise de la langue française est apprécié au regard du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL), dont le niveau B2 est exigible lors de la soutenance.</i></p>	<p>Lorsque celle langue n'est pas le français, la rédaction est complétée par un résumé substantiel en langue française. Cette disposition s'impose²⁸.</p>
X	<p>Jury <i>Le jury de soutenance, désigné par les deux établissements partenaires, est composé sur la base d'une proportion équilibrée de membres de chaque établissement. En cas de désaccord sur la composition du jury, la décision appartient au Président de l'établissement dans lequel a lieu la soutenance de la thèse. La composition du jury est la suivante : Il comprend de quatre à huit membres dont les deux directeurs de thèse (qui ne prennent pas part à la délibération²⁹). Le jury élit en son sein un président dont la voix est prépondérante en cas de partage et le cas échéant un rapporteur de soutenance³⁰.</i></p>	<p>Le modèle s'appuie sur la réglementation française. S'il y a contradiction entre les droits des deux pays, on peut appliquer le droit du pays dans lequel se déroule la soutenance. L'idéal est que la représentation des deux établissements soit équilibrée, peuvent également s'ajouter des personnes extérieures. A minima, il faut un représentant de chaque établissement. Il est souhaitable de prévoir dès la convention quelle sera la composition du jury : nombre, établissement d'origine, le cas échéant le statut ; éviter toutefois les compositions nominatives eu égard aux aléas susceptibles de se produire pendant la durée de la thèse.</p>

²⁵ Article D.613-19 du code de l'éducation

²⁶ Se renseigner sur le site étudiant-etranger.ameli.fr

²⁷ Article 21 de l'arrêté du 25 mai 2016

²⁸ Article 21-2 de l'arrêté du 25 mai 2016

²⁹ Article 18 de l'arrêté du 25 mai 2016

³⁰ Article 18 de l'arrêté du 25 mai 2016

<p>XI</p>	<p>Soutenance <i>La soutenance de la thèse est unique et reconnue par les deux établissements partenaires. L'établissement de soutenance, désigné d'un commun accord est :</i></p> <p><i>Les frais occasionnés par la soutenance sont répartis selon les modalités suivantes (transport, hébergement des membres du jury....) :</i></p> <p><i>L'autorisation de soutenance doit impérativement être accordée par le chef de chaque établissement engagé dans la cotutelle après avis du directeur doctorale sur la proposition conjointe des deux directeurs de thèse³¹.</i></p> <p><i>Les directeurs de thèse rendent une proposition après une évaluation des travaux de l'étudiant ou l'étudiante par au moins deux rapporteurs. Chacun des chefs d'établissement désigne un rapporteur parmi des personnalités extérieures aux deux universités d'inscription³².</i></p>	<p>« <i>La thèse donne lieu à une soutenance unique³³ »</i></p> <p>La convention doit décider du lieu de la soutenance et le cas échéant du droit applicable s'il existe des différences sur les modalités de la soutenance, notamment la langue de la soutenance si celle-ci se déroule à l'étranger.</p> <p>A titre exceptionnel, la visio-conférence peut être autorisée dans les conditions prévues par l'arrêté du 25 mai 2016³⁴.</p> <p>Les deux chefs d'établissements doivent impérativement donner leur accord à la soutenance. Des rapporteurs sont désignés par chaque établissement, les deux codirecteurs doivent faire une proposition. En cas de désaccord entre les deux établissements, la soutenance pourrait avoir lieu, mais aboutirait à la délivrance d'un seul diplôme non conjoint. Les frais de soutenance peuvent faire l'objet d'une négociation.</p>
<p>XII</p>	<p>Délivrance et reconnaissance des diplômes de doctorat</p> <p><i>Après délibération, le jury établit un procès-verbal consignait sa décision et un rapport relatant le déroulement de la soutenance. Le procès-verbal est établi dans les deux langues officielles des établissements de tutelle. Il comporte les propositions de mention et distinctions pertinentes pour les 2 institutions concernées.</i></p> <p><i>Après soutenance de la thèse, les établissements partenaires délivrent à l'étudiant³⁵ :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> un diplôme de docteur qu'ils confèrent conjointement ; <input type="checkbox"/> simultanément un diplôme de docteur de chacun d'entre eux. <p><i>Le ou les diplômes de docteur sont délivrés par les autorités académiques habilitées à le faire, sur proposition conforme du jury, après la soutenance de la thèse³⁶.</i></p> <p><i>Sur le diplôme de docteur de l'UPS figurent une indication de spécialité ou de discipline, le titre de la thèse ou l'intitulé des principaux travaux, la mention de la cotutelle internationale, les noms et titres des membres du jury et la date de soutenance.</i></p> <p><i>Le diplôme de doctorat sera rédigé selon la législation en vigueur et comportera la mention de la cotutelle internationale entre les deux universités.</i></p>	<p>Pour les articles XII, XIII et XIV, les législations respectives de chaque pays s'appliquent³⁷</p> <p>Un procès-verbal et un rapport de soutenance doivent être établis à la fin de la soutenance. Ces documents sont obligatoires. La codirection doit être mentionnée sur le procès-verbal du jury.</p> <p>A l'issue de la soutenance, une décision unique est prise, néanmoins, chaque établissement applique sa réglementation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur les critères d'évaluation³⁸ • Sur les résultats, en France, le jury prononce l'admission ou l'ajournement (il n'y a donc pas de mention alors que cela peut exister dans d'autres pays) <p>La cotutelle doit être mentionnée sur le diplôme.</p>

³¹ Article 17 de l'arrêté du 25 mai 2016

³² Article 17 de l'arrêté du 25 mai 2016

³³ Article 19 de l'arrêté du 25 mai 2016

³⁴ Article 19 de l'arrêté du 25 mai 2016

³⁵ Article D613-20 du Code de l'éducation

³⁶ Article 23 alinéa 1 de l'arrêté du 25 mai 2016

³⁷ Article 23 alinéa 2 de l'arrêté du 25 mai 2016

³⁸ Article 19 alinéa 3 de l'arrêté du 25 mai 2016

<p>XIII</p>	<p>Protection du sujet, dépôt, présentation, signalement et reproduction de la thèse</p> <p><i>Dans chaque pays, la protection du sujet, les modalités de dépôt, de présentation, de signalement et de reproduction de la thèse seront établies dans le respect de la réglementation en vigueur.</i></p>	<p>Conformément à l'article 23 alinéa 2 de l'arrêté du 25 mai 2016, chaque pays applique sa réglementation.</p>
<p>XIV</p>	<p>La protection des données personnelles</p> <p>a. <i>Dans le cadre de la présente convention, les Parties sont amenées à échanger des données à caractère personnel³⁹.</i></p> <p><i>A ce titre, les établissements partenaires s'engagent à prendre toute précaution utile et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données collectées et traitées⁴⁰. Elles identifient en leur sein la personne responsable de la protection des données.</i></p> <p><i>Les données échangées entre les l'UPS et XMU sont limitées aux suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Nom et prénoms des étudiants participant au projet ;</i> - <i>Nom, prénoms et qualité des personnels participant au projet ;</i> - <i>Informations relatives aux inscriptions des étudiants ;(.....)</i> <p><i>Les établissements partenaires, en tant que coresponsables de traitement, s'engagent à informer les personnes de la collecte des données les concernant, de la finalité du traitement et de la durée de conservation desdites données ainsi que de leurs droits, notamment des modalités pour les exercer.</i></p> <p>b. <i>Concernant les données personnelles susceptibles d'être collectées ou échangées dans le cadre des travaux de recherche de la thèse⁴¹</i></p> <p><i>Les établissements s'engagent à les protéger, informent les personnes concernées et leur garantissent un droit d'accès, de rectification et d'opposition.</i></p>	<p>la réglementation générale de protection des données personnelles s'applique dès lors que des données personnelles de personnes résidant dans l'espace économique européen sont récupérées, stockées, traitées, échangées ou conservées.</p> <p>Il faut distinguer les données inhérentes au présent accord relatif à l'encadrement de la thèse (données personnelles relatives au doctorant et aux encadrants) et celles qui pourraient être collectées dans le cadre de la recherche elle-même.</p> <p>Dans cette hypothèse, une convention spécifique devra être établie pour répartir les responsabilités en matière de protection de ces données.</p>
<p>XV</p>	<p>Confidentialité, publication et propriété intellectuelle</p> <p><i>Chacune des Parties gardent strictement confidentielles, les informations de toute nature, appartenant à l'une ou l'autre des Parties et dont elles ont eu connaissance à la faveur de la présente convention.</i></p> <p><i>Toute publication ou communication d'informations, par l'une des Parties, relatives aux activités de recherche issues de la collaboration, devra recevoir l'accord préalable et écrit des autres Parties, en particulier si des informations confidentielles sont susceptibles d'être révélées. Ces publications ou communications devront mentionner le concours apporté par chacune d'elles. Ces dispositions ne pourront cependant faire obstacle à la soutenance de la thèse. Cette soutenance sera organisée si nécessaire de façon à garantir la confidentialité de certains résultats (huis-clos).</i></p> <p><i>Les résultats propres obtenus par les Parties antérieurement à la</i></p>	<p>Les présentes dispositions ont pour objet de préserver les intérêts de l'établissement et de l'étudiant dans la majorité des cas de figure.</p> <p>En droit Français c'est le doctorant qui est propriétaire de ses travaux s'il n'est pas rémunéré pour ce faire (sinon, son employeur)</p> <p>Dans l'hypothèse où :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elles seraient contestées par l'autre établissement • Une convention spécifique, en cas notamment d'exploitation industrielle et commerciale des résultats

³⁹ Au sens des dispositions de l'Article 4 du règlement européen UE/2016/679 du 27 avril 2016

⁴⁰ Au sens de l'Article 4 point 7 du règlement UE/2016/679 DU 27 AVRIL 2016

⁴¹ Si le sujet de recherche implique l'échange de données personnelles, un accord spécifique ultérieur devra être envisagé, concernant les modalités d'échanges de ces données.

	<p><i>présente collaboration ou de façon indépendante, restent leur propriété respective. Les résultats communs générés dans le cadre de la collaboration appartiennent conjointement aux Parties à moins qu'un accord spécifique ultérieur n'en dispose autrement.</i></p> <p><i>Chacune des Parties peut utiliser librement et gratuitement autant les résultats propres acquis par l'une d'elles que les résultats communs, pour leurs besoins propres de recherche dans le cadre de la collaboration, à l'exclusion de toute utilisation à des fins commerciales.</i></p> <p><i>Pour autant, la présente convention n'implique aucune cession ou concession des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle, ou transfert de technologie.</i></p> <p><i>Avant tout acte d'exploitation industrielle et commerciale, directe ou indirecte, des résultats communs issus des travaux de thèse, une convention spécifique précisant notamment les quotes-parts respectives, les modalités de protection de l'invention, sera signée entre les Parties copropriétaires après négociation.</i></p>	<p>communs issus des travaux de recherche, serait envisagée</p> <p>Il faudra contacter le Pôle Partenariat Valorisation de la DSL qui est spécialisé dans ces différents domaines.</p> <p>Ces dispositions peuvent également s'appliquer dans le cadre d'une codirection internationale (article 13).</p>
XVI	<p>Versio n faisant foi</p> <p>Les établissements partenaires signent la présente convention en X versions en langue x et française, la seule faisant foi étant à préciser.</p>	<p>Une version en français de la convention est obligatoire⁴². <i>Mais la convention peut comporter, une ou plusieurs versions en langue étrangère pouvant faire foi.</i></p> <p>Cela permet au juge de savoir quelle version faire prévaloir en cas de litige. Cela dépend de la confiance accordée à la qualité de la traduction effectuée.</p> <p>Parfois, quand les langues et alphabets sont si différents, c'est sur une version anglaise que les parties non anglophones s'entendent.</p>
XVII	<p>Modifications et résiliations</p> <p><i>Dans l'hypothèse où les modalités pratiques (durée, calendrier...) doivent être modifiées, le doctorant s'engage à en faire la demande par écrit aux signataires des présentes.</i></p> <p><i>La convention est résiliée de plein droit en cas d'absence d'inscription de la doctorante ou du doctorant constatée par l'un ou l'autre établissement.</i></p> <p><i>Elle l'est également en cas de renonciation par la doctorante ou le doctorant, Dans ce cas, elle ou il est tenu(e) d'en informer ses deux directeurs de recherche ainsi que chaque établissement.</i></p> <p><i>L'un des établissements peut décider de façon unilatérale de la rupture de la cotutelle de thèse, dans le respect de la réglementation qui lui est applicable.</i></p> <p><i>Dans ce cas, l'étudiant pourra poursuivre sa thèse en fonction de la réglementation et de l'accord de l'établissement d'accueil.</i></p>	<p>En cas de modification à la convention, un avenant doit être conclu avec les mêmes parties et selon le même circuit que la convention initiale. Il sera revêtu de la même force juridique.</p>
	<p>Signataires Sont signataires les parties ainsi que les personnes dont l'avis est requis (directeurs de thèse, directeurs de l'école doctorale). Pour la codirection, les directeurs de laboratoires sont également signataires.</p>	

⁴² Article 5 alinéa 3 de la loi 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.